

LE CLIMACCARTHYSME DE LA JUSTICE VAUDOISE

LES FAITS

26 MARS 2022 – actionClimat.ch



Ce document recense quelques étranges comportements de la justice vaudoise face aux lanceurs d'alerte climatiques.

A. PROCES CLIMATIQUES VAUDOIS

Quelques fait pour voir de quoi on parle

Page 1 et 2

B. ELEMENTS DE DROIT

Comment les principes du droit sont bafoués dans les procès climatiques

Page 3 à 6

C. DROLES D'HISTOIRES

Quelques points saillants des contradictions de la justice vaudoise

Page 7 à 12

ACTIONS CLIMATIQUES

28.11.2018

Joueurs de tennis au Crédit Suisse

Des **dizaines** de procès.

15.4.2019

Occupation des Retraites Populaire

Des **centaines** de prévenu.e.s.

20 et 27.09, 14.12.2019

Pont Bessières, Rhodanie et Rue centrale

Des **centaines de milliers** de francs d'amendes, de frais de justice.

14.01.2020

Occupation de l'UBS

et toujours

Octobre 2020 – Mars 2021

ZAD des Orchidées au Mormont

l'incompréhension de la justice face aux **réels**

etc.

désordres climatiques que nous subissons déjà.

Table des matières

A. Procès climatiques vaudois	1
Procès des 200 – Septembre 2021 à mars 2022	1
Autres procès vaudois de première instance	2
Procès en appel	2
Recours au Tribunal Fédéral	2
Recours à la Cour Européenne des Droits de l'Homme	2
B. Elements de droit	3
1. Liberté de manifester (sans autorisation)	3
2. Violation de la "règle d'or"...	3
Et les jugements contradictoires sont arrivés	4
Les faits	4
L'appréciation juridique	4
Les sanctions	4
3. ... et de la présomption d'innocence	5
4. Impartialité des juges	6
5. Principe de célérité	6
C. Drôles d'histoires	7
1. Tribunal Fédéral : les 3 arrêts invisibles	7
2. Délocalisons les jugements	7
Vers Zurich	7
Vers Bâle	8
Vers Genève	8
Acquittement des manifestant·e·s devant Credit Suisse (aarp/410/2021)	8
Confirmation des acquittements pour le sit-it de la Treille (AARP/411/2021)	8
3. Des ordonnances pénales bâclées	9
La non légitimité de UBS AG à porter plainte	9
Le ministère public accuse un absent	9
4. Huis-clos COVID de sens	10
Extraits de plaidoirie	10
Lettre du professeur Blaise Genton à la défense	11
5. Des frais de justice injustes	11
6. Quand la justice condamne l'engagement en politique	12

A. PROCES CLIMATIQUES VAUDOIS

PROCES DES 200 – SEPTEMBRE 2021 A MARS 2022 (ET C'EST PAS FINI)

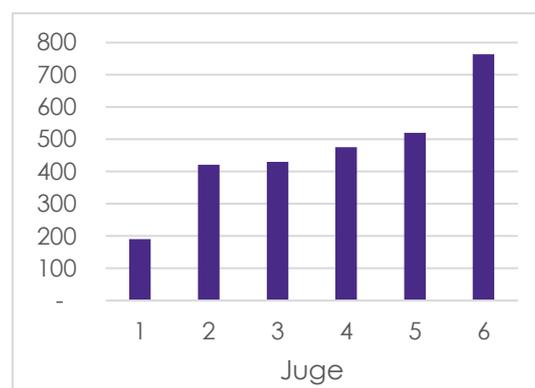
123 prévenu.e.s ont été jugés par 6 juges en 26 procès.

On estime qu'il reste une soixantaine de prévenu.e.s à juger, soit un total d'une quarantaine de procès.

	Date	Nombre prévenu.e.s	Frais de justice
1	24.09.2021	1	700
2	18.10.2021	5	700
3	19.10.2021	3	2'170
4	20.10.2021	4	700
5	26.10.2021	15	7'100
6	17.11.2021	5	900
7	24.11.2021	4	4'383
8	07.12.2021	4	900
9	07.12.2021	5	1'350
10	08.12.2021	4	2'550
11	09.12.2021	5	2'450
12	15.12.2021	4	5'300
13	20.12.2021	10	4'456
14	22.12.2021	5	2'900
15	11.01.2022	4	2'125
16	19.01.2022	8	210
17	01.02.2022	1	680
18	07.02.2022	15	6'500
19	09.02.2022	1	533
20	15.02.2022	2	800
21	17.02.2022	4	2'575
22	22.02.2022	1	400
23	01.03.2022	8	
24	15.03.2022	1	
25	16.03.2022	3	
26	24.03.2022	1	
		123	50'382

6 juges ont instruit entre 3 et 6 procès chacun. Peuvent-ils se prétendre impartiaux ?

Les procès rassemblent de 1 à 15 prévenu.e.s sans qu'il ne soit possible de dégager un critère de rassemblement.



En moyenne les frais de justice par prévenu.e s'élèvent à 460 francs.

Le montant moyen par prévenu.e peut être multiplié par quatre en fonction du juge.

Les informations présentées ci-dessous ne sont pas exhaustives.

Il manque encore pas mal de procès, l'inventaire est en cours de réalisation

AUTRES PROCES VAUDOIS DE PREMIERE INSTANCE

5 nov. 2019	Procès d'un mineur "Retraites Populaires"
7 janv. 2020	LAC – Partie de tennis au Crédit Suisse
8 déc. 2020	Procès d'un activiste pour 4 actions
27 nov. 2021	Procès Retraites Populaires
20 déc. 2021	Procès occupation de l'UBS à Lausanne – 11 prévenu.e.s
19 mai 2022	Procès UBS - 19 mai 2022

PROCES EN APPEL

22 sept. 2020	LAC – Partie de tennis au Crédit Suisse
29 sept. 2020	Procès d'un mineur "Retraites Populaires"
17 juin 2021	Procès d'un activiste

RECOURS AU TRIBUNAL FEDERAL

6 nov. 2020	LAC – Partie de tennis au Crédit Suisse
-------------	---

RECOURS A LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

5 nov. 2021	LAC – Partie de tennis au Crédit Suisse
-------------	---

B. ELEMENTS DE DROIT

1. LIBERTE DE MANIFESTER (SANS AUTORISATION)

La CEDH, Cour Européenne des Droits de l'Homme, est très claire : il n'y a pas besoin de demander une autorisation pour manifester.

1. *L'application du régime de la notification préalable avant la tenue d'un rassemblement ne doit pas devenir une fin en soi ;*
2. *une situation irrégulière, telle que l'organisation d'une manifestation sans autorisation préalable ne justifie pas une atteinte à la liberté de réunion ;*
3. *les pouvoirs publics **doivent tolérer** les rassemblements pacifiques tenus sans autorisation, si l'on ne veut pas priver de toute substance la liberté de réunion garantie par l'art. 11 CEDH.*

La Commission Européenne pour la démocratie par le Droit (Commission de Venise) et le Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme ont rappelé que « *Les participants à une manifestation pacifique ne doivent pas faire l'objet de sanctions pénales ou d'une privation de liberté simplement pour avoir participé à un rassemblement* ».

Le Tribunal fédéral a également eu l'occasion de rappeler le danger que représente la répression pour l'exercice de droits fondamentaux, en particulier son effet dissuasif et d'intimidation (*chilling effect*).

En condamnant pénalement les prévenu.e.s pour avoir participé à une manifestation pacifique sur le domaine public, même non autorisée, le Tribunal de police donne plus d'importance au Règlement Général de Police de Lausanne (RGPL) qu'à la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

2. VIOLATION DE LA "REGLE D'OR"...

L'**unité de procédure**, c'est à dire l'obligation que les personnes qui ont commis une même action soient jugées en même temps est une « **règle d'or** », comme la qualifie la doctrine. Sans cela pourraient être rendus des **jugements contradictoires**.

Pour les manifestations d'Extinction Rebellion du 20 septembre et 14 décembre 2019, les ordonnances pénales du Ministère public adressées aux différent-e-s manifestant-e-s ont exactement la même teneur. Un seul rapport de police concerne chacune des manifestations concernées sans que les cas des divers manifestant.e.s soient individualisés.

A chaque demande de jonction des causes, le Tribunal d'arrondissement de Lausanne, a donné une réponse littéralement **identique** et donc manifestement **concertée** : un refus pour des raisons pratiques d'organisation, d'efficacité, de taille des salles d'audience et du contexte sanitaire actuel. Ces différents magistrats du Tribunal d'arrondissement de Lausanne **admettent tous que le risque de jugements contradictoires** existe.

La Chambre des recours pénales (CREP) a pourtant rappelé que « *de simples motifs de commodité ne sauraient justifier une disjonction. En particulier, lorsque les infractions commises par une pluralité d'auteurs sont étroitement mêlées du point de vue des faits, les autorités pénales ne doivent pas admettre facilement une disjonction de cause* ».

En l'occurrence, l'on ne voit pas en quoi la tenue d'une quarantaine d'audiences, durant plus de neuf mois, par une dizaine de magistrats, présenterait quoi que soit d'efficace ou de pratique d'un point de vue organisationnel.

A noter que, en même temps que les premiers procès, en octobre 2021, les Genevois n'ont eu aucune difficulté à organiser un procès rassemblant 180 personnes (public non compris).

La décision de refus de joindre les causes des 200 manifestants porte une atteinte grave au principe d'unité de la procédure.

ET LES JUGEMENTS CONTRADICTOIRES SONT ARRIVES

Les faits retenus par les juges, l'appréciation juridique de ceux-ci, les infractions retenues et les sanctions infligées varient grandement d'un juge à l'autre : ce que l'on appelle des jugements contradictoires.

LES FAITS

Les faits découlent des rapports de police identiques sans que les noms des activistes ne soient jamais relevés. Le comportement reproché est donc d'avoir pris part à une manifestation qui n'avait pas fait l'objet d'une autorisation formelle.

L'APPRECIATION JURIDIQUE

Les quelques Président.e.s du Tribunal de Police qui ont examiné l'applicabilité des droits fondamentaux l'ont rejetée, et ce pour des motifs différents.

De manière surprenante, un Président l'a même exclue au motif du prétendu caractère non pacifique des manifestations concernées.

LES SANCTIONS

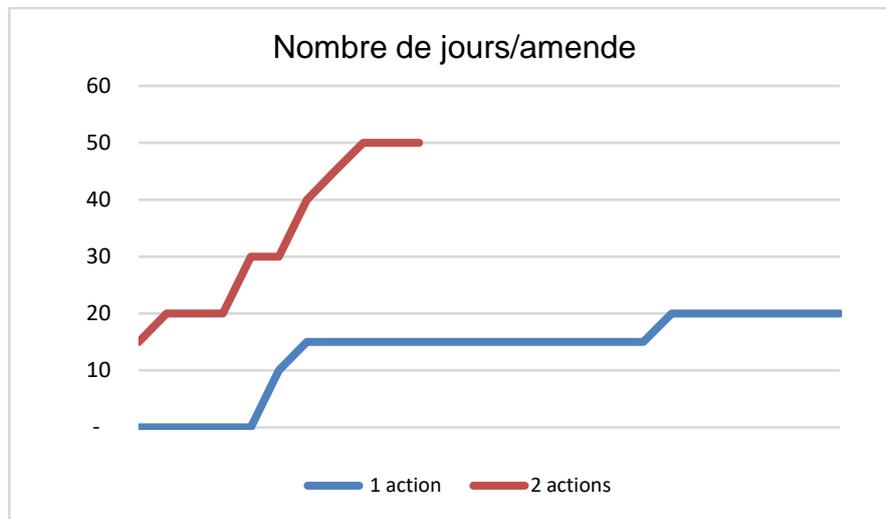
Sur la base de rapports de police similaires, sans que les noms des activistes soient expressément relevés, cinq d'entre eux ont été libérés de toute peine. Les autres ont été condamnés.

- Les amendes vont de **50 à 600 francs**.
- De **10 à 50 jours-amende**, pour ceux qui sont condamnés.
- Des sursis de 2 à 5 ans.

Ainsi, selon le juge appelé à trancher l'on peut prédire son appréciation juridique et la lourdeur de la sanction.

Il est difficile de différencier les cas puisque, dans un même procès, des personnes peuvent être jugées pour un, deux ou plusieurs actions, pas toujours les même.

Si l'on s'en tient uniquement aux prévenu.e.s qui ont participé uniquement à deux des trois actions des 20, 27 septembre et 14 décembre le nombre de jours amende dont ils écotent varie de 15 à 50 jours.



3. ... ET DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE

Quand vous êtes le 102^{ème} prévenu.e à être jugé dans le 19^{ème} procès, de surplus par un juge qui a déjà condamné 26 prévenu.e.s en 4 procès, ne pouvez-vous pas deviner à quelle sauce vous serez dévoré ?

D'après la Cour européenne des droits de l'Homme- CourEDH), la présomption d'innocence

- « *se trouve méconnue si une décision judiciaire concernant un prévenu reflète le sentiment qu'il est coupable, alors que sa culpabilité n'a pas été préalablement légalement établie. Il suffit, même en l'absence de constat formel, d'une motivation donnant à penser que le juge considère l'intéressé comme coupable* »
- elle est violée par « *une déclaration d'un agent public au sujet d'une personne accusée d'une infraction pénale reflétant une opinion selon laquelle elle est coupable avant que sa culpabilité ait été prouvée conformément à la loi* »

La CourEDH affirme « que l'expression prématurée de la culpabilité d'un suspect dans un jugement rendu à l'encontre de suspects poursuivis séparément peut aussi, en théorie, porter atteinte au principe de la présomption d'innocence ».

Le Tribunal Fédéral affirme la même chose lorsqu'il relève que la présomption d'innocence « *est aussi violée lorsque l'autorité de jugement - ou toute autre autorité ayant à connaître de l'affaire à un titre quelconque - désigne une personne comme coupable d'un délit, sans réserve et sans nuance, incitant ainsi l'opinion publique à tenir la culpabilité pour acquise et préjugant de l'appréciation des faits par l'autorité appelée à statuer au fond* ».

En l'occurrence, la démonstration est faite que ce principe est violé dans le cadre du procès des 200 XR.

4. IMPARTIALITE DES JUGES

Tout.e prévenu.e doit avoir la garantie d'un tribunal indépendant et impartial, au sens des articles 30, alinéa 1^{er} Cst. fédérale et 6, paragraphe 1^{er} CEDH. Cela permet d'exiger la récusation d'un magistrat dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité.

Prenons un seul exemple : les jugements des deux procès du 8 et 9 décembre, instruits par la même juge. Leur lecture montre qu'ils sont parfaitement identiques.

La description des faits est identique, les analyses juridiques sont identiques, mêmes les considérants commençant par les locutions « *En l'espèce...* » ou « *En l'occurrence...* » sont rigoureusement identiques dans les deux jugements. De fait, seuls les noms des parties changent d'un jugement à l'autre. Toutes les autres considérations sont rigoureusement identiques.

L'activiste est donc « précondamné » sur la base d'un raisonnement et de conclusions déjà acquis la veille contre les autres prévenu.e.s, qui comparaissaient pour les mêmes faits.

La magistrate n'est donc pas en mesure d'aborder le procès en faisant abstraction des opinions qu'elle avait précédemment émises. Il s'agit d'un manque d'impartialité.

La magistrate se défend en garantissant que « *chaque prévenu, quand bien même les faits qui les concernent s'inscrivent dans le cadre de la même manifestation, est jugé individuellement, en particulier quant à son rôle et son comportement adoptés au cours de cette manifestation* ». En faisant du copier-coller ?

5. PRINCIPE DE CELERITE

Les activistes ayant participé aux actions en 2019 sont jugés **deux ans plus tard** pour les premiers.

Or, selon le Tribunal fédéral, dans les affaires particulièrement complexes, aux multiples ramifications, impliquant un grand nombre de prévenus, un délai de **6 à 8 mois et demi** est admissible entre la mise en accusation et l'ouverture des débats. Sinon, le délai ne doit pas excéder **quelques semaines** ou, **exceptionnellement, quelques mois**.

Dans le canton de Vaud, ce principe de célérité est clairement bafoué.

C. DROLES D'HISTOIRES

1. TRIBUNAL FEDERAL : LES 3 ARRETS INVISIBLES

Au printemps 2021, à un mois d'intervalle, le Tribunal fédéral a rendu des arrêts contradictoires dans la condamnation des activistes climatiques :

- **Occupation de l'agence UBS de St. Alban à Bâle par des activistes climatique**
"A. _____ ainsi que d'autres participants avaient affiché des slogans autour du bâtiment avec des morceaux de charbon, filmé les caméras de surveillance et partiellement bloqué les entrées avec des barricades en bois et des tas de charbon."
Dans son arrêt [1B_285/2020](#) du 22 avril 2021, le **Tribunal fédéral** considère que "la manifestation pacifique spécifique est de toute façon protégée par les droits fondamentaux".
Il ajoute : "on peut déjà se demander si les infractions reprochées au plaignant sont d'une certaine gravité".
- En mai, une autre cour, celle pénale, confirme la condamnation des joueurs de tennis du Credit Suisse pour une action bien moins intrusive.

Pourquoi il n'y a que le journal Le Temps qui a parlé du premier arrêt en Suisse Romande ?

2. DELOCALISONS LES JUGEMENTS

A Genève, Bâle et Zürich le droit est appliqué en respectant... le droit, en particulier la CEDH.
Pourquoi pas dans le canton de Vaud ?

VERS ZURICH

Non-lieu pour les zadistes

Alors que les zadistes sont jugés par les tribunaux dans le canton de Vaud, le Ministère public zurichois prononce des non-lieu pour les mêmes infractions compte tenu du retrait de la plainte d'Holcim. « *Il manque définitivement une condition nécessaire à la poursuite du délit* », écrit-elle dans son ordonnance. Les frais de procédure restent à la charge du zadiste et il ne peut prétendre à des indemnités ni à une réparation morale.

Une nouvelle ordonnance de non-lieu a été prononcée pour une autre zadiste. L’avocate Irène Wettstein le confirme. La zadiste était prévenue de violation de domicile et d’insoumission à l’autorité. Elle n’avait pas quitté la ZAD au moment des sommations de la police. « Cette infraction d’insoumission à l’autorité, systématiquement retenue par les tribunaux vaudois, est balayée par le Ministère public zurichois », relève Irène Wettstein. La zadiste – dans un premier temps « inconnue », avant qu’elle révèle son identité – sera donc exemptée d’une peine de deux mois ferme, qui avait été prononcée par le Ministère public de l’arrondissement de la Côte. Son dossier a été transféré à Zurich, car elle y avait commis précédemment une autre infraction. « Pour moi, ces décisions de non-lieu mettent en évidence l’acharnement judiciaire incompréhensible dans le canton de Vaud », réagit Irène Wettstein.

17 janvier 2020- Sophie Dupont- Le Courrier

VERS BALE

Acquittement (définitif) pour l'occupation de l'UBS avec déversement de charbon et barricades

VERS GENEVE

Acquittement en appel pour des manifestations non autorisées

Dans deux arrêts distincts, notifiés le 17 janvier 2022, la Chambre pénale d’appel et de révision a acquitté quinze jeunes activistes pour le climat, en considérant que les sanctions à leur encontre violaient le droit de manifester :

Acquittement des manifestant·e·s devant Credit Suisse (AARP/410/2021)

La Cour d’appel pénale a considéré que la loi genevoise sur les manifestations doit être interprétée de manière conforme à la Convention européenne des droits de l’homme. L’on ne peut donc punir le fait de se couvrir le visage en manifestation qu’à la condition que cet acte soit « *destiné à empêcher son identification* » et cause un trouble à l’ordre public, ce qui n’était pas le cas pour les trois accusé·e·s.

Confirmation des acquittements pour le sit-it de la Treille (AARP/411/2021)

La même cour a prononcé l’acquittement, soulignant que la participation à une manifestation non violente, même non autorisée, qui ne cause que des troubles mineurs à l’ordre public ne peut pas être sanctionnée pénalement, sous peine de violer la liberté de réunion garantie par la Convention européenne des droits de l’homme.

Il en va de même, dans ce contexte, du refus d’obtempérer à des injonctions de la police visant la dissolution de la manifestation

3. DES ORDONNANCES PENALES BACLEES

Les tribunaux ne peuvent se baser sur l'instruction menée par le Ministère Public pour le suivre dans ses conclusions.

Cinq prévenu.e.s d'Extinction Rebellion jugés le 20 janvier ont ainsi été libéré.e.s de toutes les charges qui pesaient sur elles et eux. Les Zadistes du Mormont ont bénéficié d'un désaveu cinglant des peines prononcées par le Ministère public.

Deux autres exemples tout aussi instructifs :

LA NON LEGITIMITE DE UBS AG A PORTER PLAINTE

Le 14 janvier 2020, au lendemain du jugement historique acquittant les joueurs de tennis du Credit Suisse, la Grève du Climat se rend à l'UBS à Lausanne pour l'interpeler sur ses investissements fossiles.

L'UBS porte plainte. Le Ministère Public retient une violation de domicile (en contradiction avec [les arrêts du Tribunal Fédéral](#) et les articles 10 et 11 CEDH).

Les avocats, d'entrée de cause, contesté la validité de la plainte. Celle-ci avait été signée que par une personne (alors qu'il faut une signature collective à deux) et par une entité qui n'était pas propriétaire du bâtiment, seule habilitée à porter plainte.

Le juge a admis que la plainte d'UBS n'était pas recevable.

Malgré le vice formel manifeste, le Ministère Public s'enferme dans sa vision en faisant appel.

LE MINISTERE PUBLIC ACCUSE UN ABSENT

Un des zadistes a reçu une ordonnance pénale pour sa participation à la manifestation lors de l'évacuation du Mormont. Un gant de jardinage avec son ADN a été présenté à charge, pour prouver qu'il avait dû lancer des cailloux sur la police.

Le seul détail est qu'il était ce jour-là en formation dans le Jura. Il a donc été acquitté. Son maître de formation l'a confirmé au jugement.

N'est-ce pas le travail du Ministère Public que de vérifier les alibis des prévenu.e.s ?

4. HUIS-CLOS COVID DE SENS

Il n'y a aucune raison sanitaire à ce que l'on interdise au Tribunal ce que l'on autorise dans les théâtres, cinémas et autres restaurants. Sinon à vouloir bafouer la publicité des débats judiciaires, ce qui est contraire aux principes même du droit.

EXTRAITS DE PLAIDOIRIE

Le droit à un procès public constitue un droit fondamental, garanti notamment à l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et à l'art. 14 du Pacte Onu II, ainsi qu'à l'art. 30 al. 3 de la Constitution fédérale. Au terme de l'art. 6 para. 1 CEDH, « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement (...) par un tribunal indépendant et impartial (...) qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ».

La CourEDH "*rappelle que la **publicité des débats judiciaires constitue un principe fondamental consacré par l'article 6 § 1. Ladite publicité protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public.***" Elle constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux.

Le Tribunal fédéral affirme : "*Ainsi, [la publicité de la justice] sert d'une part à protéger les parties directement impliquées dans les procédures judiciaires en vue de leur traitement correct et de leur jugement conforme à la loi. D'autre part, la publicité de la justice permet aux tiers non impliqués dans la procédure de comprendre comment les procédures judiciaires sont menées, comment le droit est administré et comment la justice est rendue. La publicité de la justice **signifie un refus de toute forme de justice de cabinet, vise à assurer la transparence de la jurisprudence et à créer les bases de la confiance dans le pouvoir judiciaire.***"

Ce principe est d'une importance capitale pour l'État de droit et la démocratie."

Concrètement

- La présence de journalistes – a fortiori si même leur présence est restreinte- ne suffit pas à répondre aux exigences du droit à un procès public consacré à l'art. 6 ch. 1 CEDH
- L'art. 6 CEDH impose au tribunal de tenir l'audience dans un lieu dont la configuration permet d'avoir la place disponible pour accueillir le public.
- L'Etat doit prendre des **mesures compensatoires**, si nécessaires, pour permettre au public d'assister au procès. Et les circonstances dans lesquelles se tient le procès doivent être de nature à encourager le public à y assister.

Il appartient au Tribunal qui se prévaut d'un motif de sécurité de démontrer **pourquoi celui-ci devrait prévaloir sur l'importance d'assurer la publicité du procès**. La simple évocation de la nécessité de protéger la sûreté des personnes présentes ne suffit aucunement à justifier une exclusion du public.

LETTRE DU PROFESSEUR BLAISE GENTON A LA DEFENSE

Lausanne, le 8 janvier 2022

Concerne : Huis-clos lors du procès de la ZAD du 17 janvier 2022

Chère Maître,

J'ai été, comme vous, très surpris d'apprendre que le procès de la ZAD agendé au 17 janvier 2022 se fera en huis-clos au motif pris de la pandémie Covid-19. Cette décision n'est pas cohérente avec les mesures de protection recommandées par les autorités sanitaires fédérales et cantonales à ce jour. En effet, tous les cinémas, théâtres, restaurants et même les boîtes de nuit sont ouvertes, ces dernières avec la règle des 2G+.

Les conditions du présent procès ne me semblent pas différentes de celles qui ont cours dans les lieux mentionnés ci-dessus. Il est donc tout à fait possible de mettre en œuvre les mêmes mesures de protection pour le procès de la ZAD qui pourrait ainsi se dérouler dans le respect des directives sanitaires. Une désinfection des mains à l'entrée, une distance suffisante, le port du masque, une obligation de la 2G, voire même de la 2G+ (encore que celle-ci ne soit pas formellement requise puisque le public est assis et peut porter un masque), ne contreviennent en aucun cas aux directives et constituent des assurances suffisantes de non-contamination, comme ceci est appliqué dans les autres lieux publics du canton.

J'ai conscience que la présente correspondance sera produite auprès de l'autorité judiciaire.

Je vous prie, chère Maître, de recevoir mes salutations distinguées.

Dr Blaise Genton
Prof. de médecine tropicale

5. DES FRAIS DE JUSTICE INJUSTES

Dans les 26 procès qui ont déjà eu lieu pour le Procès des 200, les frais de justice correspondent **au double** du montant des amendes reçues par les prévenu.e.s.

26'000 francs d'amende pour 48'000 francs de frais de justice !

Pourquoi la justice vaudoise génère-t-elle ainsi des frais de justice iniques au lieu d'organiser un seul grand procès comme cela s'est fait à Genève en octobre 2020 ?

La ruine des lanceurs d'alerte climatiques participe-t-elle à une volonté de les museler ?

Ce mode de faire contribue à l'effet dissuasif et d'intimidation (*chilling effect*) pourtant proscrit par la CEDH.

6. QUAND LA JUSTICE CONDAMNE L'ENGAGEMENT EN POLITIQUE

Dans le procès du 7 février 2022, cinq prévenu.e.s ont vu leur peine aggravée sous prétexte qu'ils étaient élus.

Or, pour quatre d'entre eux, leur engagement politique a eu lieu après leur participations aux actions.

De facto, la justice vaudoise déconseille de s'engager en politique si l'on a eu le courage d'alerter l'opinion publique sur les risques climatiques.

Le message de la justice vaudoise est incohérent.

La chasse aux sorcier.ère.s climatiques relève d'une justice qui ne s'est pas adaptée à notre temps et qui viole les droits fondamentaux.